

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**délibération :
DE_2026_5_4**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 9

Volants : 15

L'an deux mille vingt six, le vendredi 05 juin à 16 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire. Salle du Conseil Municipal, Bibliothèque de Venasque 8 impasse du Couchant à VENASQUE, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, Le Maire.

Date de convocation du : 22 Mai 2026

Présents : Madame PLANCHER Dominique, Madame BRES Sylvie, Monsieur RUEL Bruno, Monsieur CARON de FROMENTEL Bruno, Madame PLANCHOT Catherine, Madame BRUYERE Cécile, Monsieur DUMONT Guillaume, Madame BARBASTE Elodie, Monsieur MONTELEONE François

**Objet : Délibération relative
aux délégations consenties
à Madame la Maire par le
Conseil municipal**

Pouvoirs :

Monsieur de CABISSOLE Thierry a donné pouvoir à Monsieur CARON de FROMENTEL Bruno

Madame LEROY Cécile a donné pouvoir à Madame BRES Sylvie

Monsieur PASDELOU Philippe a donné pouvoir à Madame PLANCHER Dominique

Madame RICARD Catherine a donné pouvoir à Madame BRUYERE Cécile

Monsieur PREVOST Charles a donné pouvoir à Monsieur MONTELEONE François

Madame PASCAL Jeanne-Marie a donné pouvoir à Monsieur RUEL Bruno

Absent(s) : Monsieur de CABISSOLE Thierry, Madame LEROY Cécile, Monsieur PASDELOU Philippe, Madame RICARD Catherine, Monsieur PREVOST Charles, Madame PASCAL Jeanne-Marie

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie BRES

Rapporteur : Cécile Bruyère

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions à Madame la Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

I - Domaines de compétence pouvant être délégués

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat (ce qui est le plus courant) ou intervenir en cours de mandat pour être complétée.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

II - Étendue de la délégation

Le Conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Toutes autres délégations consenties en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le Conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au Maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;

- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- admissions en non-valeur.

Dès lors, une délibération du Conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au Maire et entraînerait, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations (circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020).

III - Publicité

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, la Maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en prendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre). Les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil municipal (art. R 2122-7-1). Les actes ainsi pris par la Maire par délégation du Conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

IV Régime juridique de la délégation

La délégation écarte la possibilité d'intervention du Conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées. En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que la Maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au Conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation. Dans l'hypothèse où la Maire souhaite saisir le Conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, elle ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que la Maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au Conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation. Mais dans le cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées (art. L 2122-23 du CGCT). Il peut toutefois décider, soit dans la délibération accordant la délégation au Maire (même article), soit ultérieurement (art. L 2122-17 du CGCT), qu'un adjoint ou un conseiller municipal remplisse les fonctions du Maire. Le Maire peut toujours subdéléguer une attribution du Conseil municipal sauf si celui-ci l'a expressément écarté dans sa délibération.

V - Fin de la délégation

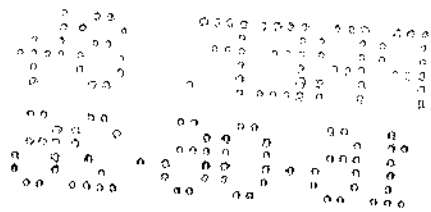
Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de Maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard. Lorsque le mandat du Maire en exercice se termine, au terme prévu (soit jusqu'à l'installation du nouveau Conseil municipal) ou de façon anticipée, la délégation accordée par le Conseil municipal cesse de produire ses effets. Le Conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau Maire des compétences définies à l'article L 2122-22 du CGCT (JO Sénat, 11.04.2013, question n° 01576, p. 1188).

VI - Prérogatives qui peuvent être déléguées :

Article L 2122-22

La Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts



12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

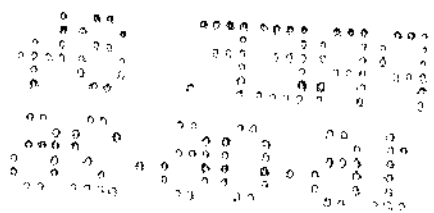
DECIDE

3° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, soit 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- La possibilité d'allonger la durée du prêt
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement
- La faculté de modifier la périodicité de remboursement

La Maire pourra conclure tout avenant destiné à inclure dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 216 000€ HT.



6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du Conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.
 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal
 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
 27° Procéder, dans les limites des projets budgétisés fixés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, la Maire est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Afin d'assurer l'exercice de la suppléance, le Conseil municipal nomme monsieur Thierry de Cabissole, 1er adjoint.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.
 Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La Maire,

Dominique PLANCHER

La secrétaire,

Sylvie BRES

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
 Emis le 05/06/2026, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

LA MAIRE

Dominique PLANCHER



